

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 janvier 2020 :

PRESENTS : MM. Nelis C., **Présidente**,

Galant J., **Bourgmestre** ; Caulier G., Desmet-Culquin B., D'Haese-Leuridant M.,

Hotton-Vanderbecq S., Pelerieau J., **Echevins** ;

Mauroy-Moulin-Stalpaert P., Pottiez P., Senecaut M.,

Chanoine V., Delhaye J., Dessilly V., Egels E., Decoster C.,

Danneau F., Leurident C., Wayembergh P. Auquière E., **Conseillers**,

Gillard S., **Directeur général**.

EXCUSEES : Robette-Delputte F., Carion M., **Conseillères**

Madame Senecaut intègre la séance durant le premier point.

1. Invitation et présentation de Monsieur Thierry Dierick, Chef de corps de la Zone de police Sylle et Dendre

Le Conseil communal écoute Monsieur le Chef de corps présenter les priorités qu'il a souhaité voir figurer dans le Plan Zonal de Sécurité, et/ou auxquelles il accorde lui-même la priorité depuis son entrée en fonction fin 2019 :

- *Démarches en faveur du bien-être du personnel de la Zone*
- *Amélioration du contact avec les citoyens*
- *Construction du nouveau commissariat – projet qui est directement lié au bien-être du personnel*
- *Sécurité routière et prévention des comportements gênants*
- *Lutte contre les vols qualifiés dans les habitations*
- *Augmentation du réseau de caméras sur le territoire de la commune de Jurbise – dossier sur lequel la Zone et la Commune ont commencé à travailler*
- *Citons encore la lutte contre les stupéfiants, la criminalité informatique, les nuisances diverses, les vols par ruse ; ou encore la protection animale*

La Bourgmestre, en charge de la sécurité et actuellement Présidente de la Zone de police, propose de profiter de la présence du Chef de corps pour répondre à deux questions orales que souhaite poser le groupe Alternative citoyenne au cours de cette séance, à savoir :

- *« Le Groupe AC est intervenu à plusieurs reprises sur les mesures prévues ou à prendre pour faire face à l'augmentation du charroi de poids lourds sur la chaussée Brunehaut. La situation semble demeurée problématique selon plusieurs riverains. Les négociations avec Mons et Soignies permettent-elles d'envisager des solutions pérennes? »*

A cette première question, le Chef de corps confirme que les discussions sont en cours avec les Villes de Mons et Soignies, mais ont pris du retard par la faute d'un problème de personnel du côté de la Ville de Soignies. Les Bourgmestres respectifs ont été récemment recontactés, et la Zone comme la Commune de Jurbise sont en attente de leur réponse.

Le Chef de corps précise également que les analyseurs de vitesse posés par la Commune de Jurbise ont généré des résultats qui doivent encore faire l'objet d'une analyse par la Zone de police.

- *« Un radar a été installé au Chemin du Prince à Erbisoeul. De très nombreuses personnes ont été verbalisées parfois plusieurs fois sur la même journée. Le but d'un radar restant de faire ralentir les usagers de la route, serait-il concevable d'installer des panneaux annonçant la présence d'un radar sur ce tronçon ? Le panneau pourrait être installé plusieurs kilomètres avant le radar et ce, afin d'augmenter la distance de diminution de vitesse ».*

A cette seconde question, le Chef de corps rappelle tout d'abord que le choix d'un emplacement pour l'installation d'un radar fixe n'est jamais fait au hasard et repose sur une analyse de risques objective ; toutefois, la Commune de Jurbise n'étant pas identifiée comme située dans une zone à risque en matière de sécurité routière, ce choix est le résultat d'une réflexion menée sur le long terme par les services de police.

Le Chef de corps communique ensuite certains chiffres obtenus après seulement quelques premiers mois de fonctionnement de ce radar :

- *Dans le sens vers Herchies :*
 - *seuls 9,87 % des véhicules contrôlés respectaient la limitation de vitesse (50 km/h) ;*
 - *en tenant compte d'une tolérance (67 km/h au lieu de 50 km/h), 59% de véhicules étaient toujours en infraction ;*
 - *7% des conducteurs contrôlés se sont vus retirer leur permis de conduire ;*
 - *L'excès de vitesse le plus important était de 145 km/h au lieu des 50 km/h permis.*
- *Dans le sens vers la route d'Ath :*
 - *25% des conducteurs contrôlés se sont vus retirer leur permis de conduire ;*
 - *87% des véhicules contrôlés étaient en infraction ;*
 - *L'excès de vitesse le plus important était de 151 km/h.*

Le Chef de corps précise néanmoins qu'après plusieurs semaines ayant suivi ces contrôles, moins de 0,5% des véhicules contrôlés étaient encore en infraction, ce qui confirme une réelle efficacité du système en place. Enfin, pour répondre plus précisément à la question du groupe Alternative citoyenne, le Chef de corps précise que la pose d'un panneau informant de la présence d'un radar, n'est pas obligatoire sur les voiries communales, mais bien sur les voiries régionales.

A cet égard, Madame Senecaut demande à savoir si la Commune pourrait décider elle-même de l'installation d'un tel panneau, et s'interroge sur l'effet dissuasif du radar en place lorsque l'on constate que certains conducteurs se sont vus verbalisés 7 ou 8 fois au même endroit. Monsieur Delbaye se demande quant à lui si un panneau informant de la présence du radar, et placé bien avant l'emplacement du radar, ne permettrait pas d'augmenter la zone de diminution de vitesse.

Le Chef de corps confirme que s'agissant de la pose d'un tel panneau sur une voirie communale, il s'agit d'une décision qui relève uniquement du pouvoir de décision de l'autorité communale, et sans rejeter la piste évoquée par Monsieur Delbaye, répond qu'il s'agit d'une solution qui demanderait à être analysée et vérifiée.

A la question de Madame Senecaut, le Chef de corps ne peut lui confirmer si des études ont déjà été réalisées concernant l'effet de tels panneaux sur le comportement des conducteurs.

Le Chef de corps confirme également à Monsieur Auquière, en réponse à ses questions, que les futures caméras fixes envisagées sur le territoire communal ne seront pas dotées de la technologie ANPR, et que cette technologie est directement liée à la caméra et non à un logiciel informatique permettant de traiter les images. La Présidente confirme également qu'un travail de collaboration est entamé avec la Zone pour faire en sorte que tout le territoire communal soit, à terme, couvert par le réseau de caméras.

A la question de Monsieur Danneau, le Chef de corps confirme qu'un radar ne peut filmer un conducteur, mais bien cibler uniquement les plaques d'immatriculation des véhicules.

Enfin, à la question de Monsieur Delbaye qui l'interroge sur son ressenti après quelques mois dans la fonction qui est la sienne, le Chef de corps confirme sa satisfaction générale, mais aussi à l'égard de la bonne coordination engagée avec les communes voisines, qui se traduit notamment par une mutualisation de certains services.

La Bourgmestre conclut cet échange en remerciant le Chef de corps et pour les éléments d'information apportés ce jour.

2. **Approbation du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2019 – partie publique – approbation.**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance précédente, partie publique, avec 18 voix pour et une abstention. Monsieur Auquière s'abstient.

3. **Finances – Situation de caisse en date du 31 décembre 2019 – information**
4. **Finances - Approbation de la modification budgétaire n°2, exercice 2019 par la Tutelle spéciale d'approbation – information**
5. **Finances – Budget des services ordinaire et extraordinaire, exercice 2020, du CPAS de Jurbise – approbation**

Madame Senecaut demande confirmation au Président du CPAS de la suppression de deux services (garde-enfants malades et garde de nuit), et s'il s'agissait de services gratuits.

Le Président du CPAS lui confirme cette suppression tout en rappelant qu'il s'agissait de services payants, mais qui coûtaient cher et qui étaient finalement peu sollicités par les citoyens.

Madame Senecaut demande s'il serait possible de connaître les coûts réels de ces deux services ; le Président du CPAS n'en dispose pas en la présente séance, mais propose de les fournir à Madame Senecaut lors d'une prochaine séance.

Monsieur Delhaye demande si un partenariat – par exemple avec des mutuelles – a été envisagé avant la suppression de ces services.

Le Président du CPAS lui confirme que cette piste a été envisagée, mais aussi que sa concrétisation s'avèrait difficile.

Le Conseil communal,

Vu le projet de budget des services ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2020 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale datée du 18/12/2019 relative au budget de l'exercice 2020 pour les services ordinaire et extraordinaire ;

Entendu le rapport de Monsieur le Président ;

Décide, avec 15 voix pour et 3 abstentions – Madame Senecaut, Messieurs Delhaye et Auquière s'abstiennent, et le Président du CPAS ne prend pas part au vote :

D'approuver le budget des services ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2020 qui porte les résultats suivants :

SERVICE ORDINAIRE :

Prévisions de recettes : 6.176.945,00€

Prévisions de dépense : 6.176.945,00€

Résultat présumé au 31/12/2019 : 0,00€

SERVICE EXTRAORDINAIRE :

Prévisions de recettes : 325.710,13€

Prévisions de dépense : 325.000,00€

Résultat présumé au 31/12/2020 : + 710,13€

6. Finances – Taxe indirecte sur le stationnement de véhicules à moteurs pour les exercices 2020 à 2025 – Demande de modification de l'autorité de tutelle – adoption

Le Conseil communal,

Vu l'article 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, ainsi que les articles L3131 §1, 3° et L3132-1, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, éd.4) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment :

- Les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes ;
- L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu le Règlement général de Police de Jurbise arrêté en date du 16 décembre 2014, et ses modifications ultérieures ;

Vu les finances communales ;

Considérant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 (CIR92), tel que modifié par la loi du 20 février 2017, supprimant l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier ;

Considérant que dans un souci de transparence et afin de limiter les frais de recouvrement pour le redevable, le Conseil communal souhaite maintenir l'envoi d'un rappel recommandé préalable au commandement par voie d'huissier ;

Considérant la jurisprudence qui conseille de ne pas dépasser les 10€ de frais à répercuter auprès du redevable pour la confection et l'envoi des rappels recommandés ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 décembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 décembre 2019 et du 17 janvier 2020, et joints en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} - Objet de la taxe

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale au comptant pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique.

Sont visés également, les véhicules sans permis dont l'immatriculation est obligatoire pour tout nouveau véhicule depuis le 1^{er} juillet 2014.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique tels qu'énoncés à l'article 46§2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Sont visés, les endroits où l'apposition d'un disque de stationnement (zone bleue) sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule est obligatoire.

Article 2 - Redevable

La taxe visée à l'article 1^{er} du présent règlement est présumée être due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule est stationné et est payable par le seul moyen de paiement appliqué à la zone de stationnement en question, à savoir par virement au nom de la Commune.

Article 3 – Stationnement en zones bleues

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement conforme à l'article 27.1.1 §1 de l'AR du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique est imposé.

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975. Si au moment du contrôle par l'Agent-constatateur communal désigné pour les matières d'arrêt et de stationnement ou un Agent de police, le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été placé de façon visible sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant

du véhicule, il sera imposé par l'Agent-constatateur communal désigné pour les matières d'arrêt et de stationnement ou par l'Agent de police, une taxe forfaitaire de 30,00 €.

A défaut de paiement, la taxe sera enrôlée.

Sont exonérés de la taxe pour stationnement en zone bleue :

- Aux bénéficiaires de la carte « riverain » établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007, de couleur jaune. Cette carte riverain doit être apposée, de manière visible et sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule. Dans tous les cas la date de validation doit être visible de l'extérieur du véhicule.
- Aux véhicules immatriculés comme motocyclettes.
- Au stationnement des véhicules des usagers « handicapés ». Le statut de personne handicapée se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées, modifié par l'arrêté ministériel du 23 juin 2011. Dans tous les cas la date de validation doit être visible de l'extérieur du véhicule.
- Au stationnement des véhicules à moteur de service appartenant à un service public reprenant le logo officiel du service public concerné ;
- Aux bénéficiaires d'un statut de reconnaissance nationale octroyé par la Direction Générale des Victimes de la Guerre – SPF sécurité sociale (sur présentation de toute preuve de leur statut, les bénéficiaires de la reconnaissance nationale recevront une carte de stationnement gratuite d'une validité illimitée à apposer sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule) ;
- Aux véhicules de presse reprenant les logos officiels d'un groupe de presse.
- Au conducteur du véhicule qui a apposé sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à défaut, sur l'avant du véhicule, un disque de stationnement (zone bleue) et ce, uniquement :
 - du côté pair de la RN 56 (Route d'Ath) :
 - pour une durée maximale de 30 minutes, de la voie Nisole au n°420 et de la rue des Masnuy au n°432.
 - pour une durée maximale de 2 heures, du n°376 à la Voie Nisole et du n°420 à la rue des Masnuy.
 - du côté impair de la RN 56 (Route d'Ath) :
 - pour une durée maximale de 30 minutes le long du n°327 (15m) et du n°315 au n°313 (27m).
 - pour une durée maximale de 2 heures, du n°325 au n°315 et du n°313 au n°289.
 - Pour une durée maximale de 2 heures, du côté impair entre la rue des Aubépines et l'opposé du n°2.
 - Pour une durée maximale de 2 heures, la rue de la Gare, où des signaux E9j avec disque de stationnement (sauf riverains) seront installés, et où des emplacements réservés aux riverains seront ajoutés comme suit :
 - 5 emplacements pour les riverains face au n°6
 - 4 emplacements pour les riverains face au n°15
 - 5 emplacements pour les riverains face au n°18

Article 4 – Période de taxation et de gratuité

Le tarif prévu à l'article 3 du présent règlement est applicable du lundi au vendredi de 8h à 18h. Il ne sera pas applicable durant les jours fériés, week-end et jours de gratuité spécialement décidés par le Conseil communal.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 - A défaut de paiement, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. L'envoi d'un rappel - par recommandé – préalable au commandement par voie d'huissier fera l'objet de frais d'un montant de 10€ (envoi recommandé) répercutés auprès du redevable. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. Finances – Redevance pour la vente de bois – modification - adoption

Monsieur Anquière demande confirmation qu'il y a bien un intérêt à maintenir le contenu de l'article 5 de la redevance.

Le Directeur général lui confirme qu'il s'agit d'une obligation car cette disposition est souhaitée par les autorités de tutelle dans toutes les redevances communales.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31, relatifs aux attributions du conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 15 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 17 janvier 2020 ;

Attendu que lors d'entretien de parcs communaux ou de phénomène météorologique, des arbres doivent être élagués et coupés par le Service Espaces verts ;

Considérant les charges générées par l'élagage, le découpage et l'enlèvement du bois provenant de domaines communaux ;

Considérant l'impossibilité d'utiliser ce bois afin de chauffer les bâtiments de l'Administration ;

Considérant que le stockage de ce bois au sein des hangars communaux provoquerait un manque de place pour les véhicules du services travaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la vente de bois à des particuliers ou professionnels.

Article 2 : La redevance est due par la personne ou la société qui souhaite acquérir ce bois.

Article 3 : La redevance est fixée à :

- 40 euros par m³ de bois fendu ;
 - 30 euros par m³ de bois 'brut' ;
- L'enlèvement est à charge du ou des acquéreur(s).

Une priorité et un tarif préférentiel, fixé à 25 euros par m³ de bois fendu et 20 euros par m³ de bois brut seront toutefois accordés aux bénéficiaires suivants, compte tenu des faibles revenus de ces bénéficiaires et de l'intérêt à leur accorder ces avantages au regard de leur situation sociale, financière et/ou professionnelle :

- les bénéficiaires du RIS
- les familles monoparentales

Le statut particulier de ces bénéficiaires sera contrôlé par l'Administration communale à partir de tout élément probant (tel que, notamment, une attestation du CPAS ou un extrait du Registre National) susceptible d'être fourni par leurs soins ou par l'Administration.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de l'enlèvement du bois par l'acquéreur contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par toutes voies légales mise à la disposition de l'Administration communale.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. L'envoi d'un rappel –par recommandé – préalable au commandement par voie d'huissier fera l'objet de frais d'un montant de 10 € répercutés auprès du redevable.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

8. Marchés Publics - Acquisition de fournitures scolaires, matériel éducatif et créatif – approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le courriel daté du 05 décembre 2019 émanant de la Province du Hainaut et informant de l'existence d'un marché public, sous forme de centrale d'achat :

- portant sur l'acquisition de fournitures scolaires, matériel éducatif et créatif, pour les services de l'administration communale et des écoles communales ;
- attribué à la SA Viroux, et valide jusqu'au 28 novembre 2020 et reconductible trois fois jusqu'au maximum le 28 novembre 2023 ;

Considérant qu'il est possible de recourir à cette centrale d'achat pour l'acquisition de fournitures scolaires, matériel éducatif et créatif ;

Considérant que l'adhésion à ce marché n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir, chaque pouvoir adjudicateur restant libre et responsable de sa politique d'achat ;

Considérant que le recours à ce marché permet de répondre plus rapidement aux demandes spécifiques propres à chaque service et école ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 15 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 17 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'adhérer au marché portant sur l'Accord cadre pour l'acquisition de fournitures scolaires, matériel éducatif et créatif de la Province du Hainaut.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à la Province du Hainaut ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier et aux Ecoles communales, pour suites voulues et disposition.

- 9. Personnel** – Actualisation et modifications du Statut administratif du personnel communal non enseignant de la Commune de Jurbise – **adoption**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, et notamment son article 26bis §2 relatif à la concertation avec la Commune ;

Vu la Loi du 28 septembre 1984 prise en exécution de la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le statut administratif du personnel communal non enseignant, adopté par le Conseil communal en sa séance du 20 septembre 2011, et ses modifications ultérieures ;

Vu le protocole d'accord dressé à l'issue de la réunion du Comité de concertation entre la Commune et le CPAS en date du 6 décembre 2019 ;

Vu le protocole d'accord dressé à l'issue de la réunion du Comité de négociation syndicale en date du 9 janvier 2020 ;

Considérant qu'il est ici proposé de modifier et actualiser, dans son ensemble et à travers plusieurs chapitres, le Statut administratif du personnel communal non enseignant, afin notamment de :

- adapter les dispositions statutaires communales à l'évolution législative et réglementaire en la matière ;
- simplifier la lecture du document, en supprimant le renvoi à des numéros d'article (susceptibles d'évoluer au fil des adaptations du Statut) ;
- adapter les modalités d'évaluation du personnel, de telle manière à les rapprocher de celles prévues au *Pacte pour une fonction publique solide et solidaire*, mais aussi de les moderniser et les rendre plus participative à l'égard des responsables de service et des membres du personnel ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1. - D'adopter les adaptations et actualisations proposées du Statut administratif du personnel communal non enseignant.

Article 2. - De transmettre, pour approbation, un exemplaire de la présente décision aux autorités de tutelle.

10. Personnel – Actualisation et modifications du Statut pécuniaire du personnel communal non enseignant de la Commune de Jurbise – **adoption**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, et notamment son article 26bis §2 relatif à la concertation avec la Commune ;

Vu la Loi du 28 septembre 1984 prise en exécution de la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, adopté par le Conseil communal en sa séance du 20 septembre 2011, et ses modifications ultérieures ;

Vu le protocole d'accord dressé à l'issue de la réunion du Comité de concertation entre la Commune et le CPAS en date du 6 décembre 2019 ;

Vu le protocole d'accord dressé à l'issue de la réunion du Comité de négociation syndicale en date du 9 janvier 2020 ;

Considérant qu'il est ici proposé de modifier et actualiser le Statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, afin d'intégrer les modifications relatives au statut pécuniaire des grades légaux du CPAS, l'échelle salariale du Directeur général du CPAS étant désormais identique à celle du Directeur général communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1. - D'adopter les adaptations et actualisations proposées du Statut pécuniaire du personnel communal non enseignant.

Article 2. - De transmettre, pour approbation, un exemplaire de la présente décision aux autorités de tutelle.

11. Personnel – Actualisation et modifications du Règlement de travail du personnel communal non enseignant de la Commune de Jurbise – adoption

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, et notamment son article 26bis §2 relatif à la concertation avec la Commune ;

Vu la Loi du 28 septembre 1984 prise en exécution de la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Règlement de travail du personnel communal non enseignant, adopté par le Conseil communal en sa séance du 1^{er} mars 2011, et ses modifications ultérieures ;

Vu le protocole d'accord dressé à l'issue de la réunion du Comité de concertation entre la Commune et le CPAS en date du 6 décembre 2019 ;

Vu le protocole d'accord dressé à l'issue de la réunion du Comité de négociation syndicale en date du 9 janvier 2020 ;

Considérant qu'il est ici proposé de modifier et actualiser, à travers plusieurs chapitres, le Règlement de travail du personnel communal non enseignant, afin notamment de :

- adapter les dispositions communales à l'évolution législative et réglementaire en la matière ;
- simplifier la lecture du document, en supprimant le renvoi à des numéros d'article (susceptibles d'évoluer au fil des adaptations du Statut) ;
- adapter et simplifier les dispositions en matière de congé ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1. - D'adopter les adaptations et actualisations proposées du Règlement de travail du personnel communal non enseignant.

Article 2. - De transmettre, pour approbation, un exemplaire de la présente décision aux autorités de tutelle.

12. Secrétariat – Mise à disposition gratuite, pour l'année 2020, d'une salle communale au bénéfice de l'association Jurbise en Transition – dérogation au Règlement de location et mise à disposition des salles communales – **approbation**

Monsieur Auquière rappelle à l'assemblée qu'en février 2019, la majorité avait marqué son accord pour entamer une réflexion quant aux besoins en salles des diverses associations de l'entité. Face à la présente demande de Jurbise en Transition, il interroge la majorité sur l'avancée de cette réflexion.

La Bourgmestre confirme à Monsieur Auquière que cette réflexion est toujours en cours, mais que compte tenu des travaux planifiés au niveau du Foyer culturel, elle estime préférable de disposer de toutes les salles communales dans leur intégralité avant d'aller plus loin dans cette réflexion.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le règlement communal relatif à la location et à la mise à disposition des salles communales approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 22 octobre 2019, et ses modifications ultérieures;

Attendu que, suite au courriel du 07 novembre 2019 de l'association de fait « Jurbise en transition », il est proposé de mettre la salle « L'Orangerie » à disposition de l'association, à raison de 4 fois sur l'année, afin de lui permettre de mener à bien l'organisation d'activités de sensibilisation concernant l'environnement, les changements climatiques et le vivre ensemble en 2020 ;

Considérant qu'il est proposé de mettre cette salle, à disposition du demandeur sur base d'une gratuité totale ;

Considérant que cette gratuité se justifie par le caractère sociétal de cette association, et de la promotion du respect de l'environnement prôné à travers ses activités ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De mettre à disposition de l'association de fait « Jurbise en Transition » la salle dénommée « L'Orangerie » 4 fois sur l'année 2020, et ce sur base d'une gratuité totale. Cette mise à disposition est destinée à permettre au demandeur de mener à bien l'organisation d'activités de sensibilisation concernant l'environnement, les changements climatiques et le vivre ensemble.

Article 2 : Cette gratuité totale se justifie par le caractère sociétal de cette association, et de la promotion du respect de l'environnement prôné à travers ses activités.

Article 3 : De transmettre un extrait de la présente délibération à Monsieur le Directeur Financier pour disposition.

- 13. Secrétariat** – Mise à disposition gratuite, pour la mandature 2019-2024, d'un local communal au bénéfice de la Ludothèque de Jurbise – dérogation au Règlement de location et mise à disposition des salles communales – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le règlement communal relatif à la location et à la mise à disposition des salles communales approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 22 octobre 2019.

Attendu que la Ludothèque de Jurbise (Ligue des Familles – LUDOTEKAMI), représentée par Madame L’Hoir, sise rue du Moustier 19 à 7050 JURBISE, a fait part de son souhait de poursuivre ses activités et qu’il est proposé de lui permettre de continuer à occuper gratuitement un local situé face au bureau du Département « Animations-Projets » au sein de l’Administration communale, afin d’y assurer une permanence chaque mercredi de 14h00 à 16h00 et samedi de 10h00 à 13h00 ;

Attendu que la poursuite des activités de la Ludothèque représenterait un intérêt incontestable pour la population jurbisienne, ainsi qu’une valeur ajoutée pour celle-ci ;

Attendu qu’il est proposé de reconduire avec la Ludothèque de Jurbise une convention de mise à disposition d’un local communal pour une durée couvrant l’ensemble de la mandature actuelle ;

Décide, à l’unanimité :

Article 1^{er} : De permettre à La Ludothèque de Jurbise (Ligue des Familles – LUDOTEKAMI), représentée par Madame L’HOIR, rue du Moustier 19 à 7050 JURBISE, de poursuivre ses activités en occupant gratuitement un local face au bureau du Service du Département « Animations-Projets », et d’y assurer ainsi une permanence chaque mercredi de 14h00 à 16h00 et samedi de 10h00 à 13h00.

Article 2 : De conclure avec ce bénéficiaire une convention de mise à disposition d’un local communal pour une durée couvrant l’ensemble de la mandature actuelle.

Article 3 : De transmettre un extrait de la présente délibération à Monsieur le Directeur Financier pour disposition.

- 14. Secrétariat – Application de l’article 23 du Règlement de location et mise à disposition des salles communales : proposition de gratuité totale pour la mise à disposition de la salle dénommée *La Vacressoise* le 11 décembre 2020 au bénéfice de l’ASBL « La Farandole » – **approbation****

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l’administration ;

Vu le règlement communal relatif à la location et à la mise à disposition des salles communales approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 22 octobre 2019, et ses modifications ultérieures;

Attendu que, suite au courriel du 17 décembre 2019 de l’ASBL « La Farandole », sise Rampe Sainte Waudru à Mons, il est proposé de mettre la salle « La Vacressoise » à sa disposition le vendredi 11 décembre 2020, afin de permettre de mener à bien l’organisation d’un repas de Noël pour ses bénéficiaires, son personnel et les familles de l’A.S.B.L.;

Considérant qu'il est proposé de mettre cette salle à disposition du demandeur sur base d'une gratuité totale ;

Considérant que cette gratuité se justifie par le caractère philanthropique de cette A.S.B.L. qui accueille de jour des adultes handicapés ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De mettre à disposition de l'A.S.B.L. La Farandole la salle dénommée « La Vacressoise » le 11 décembre 2019, et ce sur base d'une gratuité totale. Cette mise à disposition est destinée à permettre au demandeur de mener à bien l'organisation d'un repas de Noël pour les bénéficiaires, le personnel et les familles de l'A.S.B.L.

Article 2 : Cette gratuité totale se justifie par le caractère philanthropique de cette A.S.B.L.

Article 3 : De transmettre un extrait de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

15. Travaux – Marché public de fourniture de matériaux de voirie : mode de passation, conditions, CSC et liste des fournisseurs à consulter – approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Attendu le cahier des charges N^o 2020-07-SG-GU relatif au marché "Fourniture de matériaux" établi par le Service Travaux ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les fournitures dont elle aura besoin ;

Attendu qu'il est proposé de lancer le marché et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 30 janvier 2020 ;

Attendu que la date du 10 mars 2020 à 16h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire 2020, articles 421/73560 :20200018.2020 et 421/73260 :20200014.2020, ceux-ci seront financés par emprunts ;

Considérant que ce marché ne pourra être attribué qu'après l'approbation du budget par la Tutelle ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 09 janvier 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 janvier 2020, et joint en annexe ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2020-07-SG-GU et le montant estimé du marché "Fourniture de matériaux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De lancer le marché de fourniture de matériaux.

Article 4. - De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- GOBERT MATERIAUX SA, Route De Wallonie 33 à 7011 Ghlin ;
- MATÉRIAUX DE LA DYLE SPRL, Boulevard de l'Europe, 141 à 1300 Wavre ;
- MATERIAUX VANTRIMPONT SPRL, Zoning De La Rivierette 54 à 7330 Saint-Ghislain

Article 5. - De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 10 mars 2020 à 16h00

Article 6. - De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire 2020, articles 421/73560 :20200018.2020 et 421/73260 :20200014.2020.

Article 7. - D'attribuer ce marché après le retour sur l'approbation du budget par la Tutelle.

Article 8. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

- 16. Travaux** – Marché public de fourniture d'éléments de signalisation : mode de passation, conditions, CSCh et liste des fournisseurs à consulter – **approbation**

A l'égard de ce point et du point suivant, Monsieur Auquière demande à savoir pourquoi il n'a pas été envisagé d'organiser une seule procédure de marché public reposant sur deux lots.

La Bourgmestre, en charge des Finances et des Travaux, lui répond que c'est parce que chaque marché est lié à des articles budgétaires différents.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Attendu le cahier des charges N^o 2020-08-SG-GU relatif au marché "Fourniture de signalisation" établi par le Service Travaux ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,86 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les fournitures dont elle aura besoin ;

Attendu qu'il est proposé de lancer le marché et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 30 janvier 2020 ;

Attendu que la date du 10 mars 2020 à 16h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020, article 423/74152 :20200021.2020, celui-ci sera financé par emprunts ;

Considérant que ce marché ne pourra être attribué qu'après l'approbation du budget par la Tutelle ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 09 janvier 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 janvier 2020, et joint en annexe ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2020-08-SG-GU et le montant estimé du marché "Fourniture de signalisation", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,86 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De lancer le marché de fourniture de signalisation.

Article 4. - De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- NIEZEN TRAFFIC S.A., Chaussée de Mons 38 à 7940 Brugelette ;
- TRAFIC-SIGNALISATION-SECURITE SA, Rue Defuisseaux 124 à 7333 Tertre ;
- PONCELET SIGNALISATION, Rue de l'Arbre Saint-Michel, 89 à 4400 Flémalle ;

Article 5. - De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 10 mars 2020 à 16h00

Article 6. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, article 423/74152 :20200021.2020.

Article 7. - D'attribuer ce marché après le retour sur l'approbation du budget par la Tutelle.

Article 8. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

- 17. Travaux** – Marché public de fourniture et placement éventuel d'éléments d'aménagements de sécurité routière : mode de passation, conditions, CSC et liste des fournisseurs à consulter – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu le cahier des charges N° 2020-13-VR-GU relatif au marché "Éléments d'aménagement de sécurité routière" établi par la Commune de Jurbise ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,86 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les fournitures dont elle aura besoin ;

Attendu qu'il est proposé de lancer le marché et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 31 janvier 2020 ;

Attendu que la date du 10 mars 2020 à 16h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire 2020, articles 423/74152 :20200021.2020 et 425/74152 :20200061.2020, ceux-ci seront financé par emprunts ;

Considérant que ce marché ne pourra être attribué qu'après l'approbation du budget par la Tutelle ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 17 janvier 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 janvier 2020, et joint en annexe ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2020-13-VR-GU et le montant estimé du marché "Éléments d'aménagement de sécurité routière", établis par la Commune de Jurbise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,86 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De lancer le marché de fourniture "Éléments d'aménagement de sécurité routière".

Article 4. - De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- NIEZEN TRAFFIC S.A., Chaussée de Mons 38 à 7940 Brugelette ;
- TRAFIC-SIGNALISATION-SECURITE SA, Rue Defuisseaux 124 à 7333 Tertre ;
- PONCELET SIGNALISATION, Rue de l'Arbre Saint-Michel, 89 à 4400 Flémalle ;

Article 5. - De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 10 mars 2020 à 16h00

Article 6. - De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire 2020, articles 423/74152 :20200021.2020 et 425/74152 :20200061.2020.

Article 7. - D'attribuer ce marché après le retour sur l'approbation du budget par la Tutelle.

Article 8. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

18. Motion de la Liste du Bourgmestre pour une réglementation quant aux tirs de feux d'artifice sur le territoire de Jurbise – approbation

Après les explications fournies par la Bourgmestre, la Présidente l'interroge sur l'opportunité de prévoir un créneau horaire plutôt qu'une interdiction, et demande si est prévue l'obligation d'informer les voisins de l'endroit où serait tiré un feu d'artifice.

La Bourgmestre lui répond que le contrôle du respect d'un tel créneau serait difficile pour les services de police, et lui confirme qu'une obligation d'informer le voisinage est bien prévue.

Monsieur Delhaye, après avoir fait part de son regret concernant le fait d'avoir pris connaissance de cette motion par voie de presse, estime qu'il serait plus opportun – si l'on veut cibler le bien-être animal – de limiter le tir de feux d'artifice dans leur ampleur, leur durée et leur horaire, au lieu d'opter pour un interdit total sauf pour deux dates. A titre d'exemple, Monsieur Delhaye s'interroge sur le jour où plus aucun feu d'artifice ne serait tiré le 21 juillet à Jurbise, ou, à l'inverse, s'il était un jour envisagé de tirer un feu d'artifice lors du rallye d'Herchie.

La Bourgmestre, tout en précisant espérer que la Fête nationale se tiendra toujours bien le 21 juillet, indique qu'une dérogation pourra être sollicitée pour une autre date à partir du moment où cette demande est justifiée.

Sans remettre en question la question de l'existence de la Fête nationale, Monsieur Delhaye précise s'interroger sur l'opportunité d'agir plutôt sur l'ampleur des feux d'artifice.

A cet égard, la Bourgmestre prend en exemple la fuite d'un chien le 23 décembre dernier, chien qui a par la suite été renversé, et ce suite à un tir de feu d'artifice d'une durée de seulement 5 minutes.

La Présidente estime quant à elle qu'il est primordial d'informer le voisinage lorsqu'il est dans l'intention d'un citoyen de tirer un feu d'artifice.

Pour terminer, Monsieur Delhaye confirme son accord quant à l'interdit proposé, mais pas pour les exceptions accordées sur deux dates et regrette l'absence de nuances sur l'ampleur ou la durée des feux d'artifice. Dans le format tel que présenté, le groupe Alternative citoyenne ne votera pas en faveur de cette motion.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en vertu de ce pouvoir général d'exécution, le bourgmestre est habilité à prendre des arrêtés de police, de portée individuelle, destinés à maintenir l'ordre public en application de la loi (l'art. 135, par. 2, NLC) ou des règlements de police pris au niveau communal ;

Considérant le Règlement général de police de la commune de Jurbise ;

Considérant l'article 125 du règlement stipulant que l'usage de pétards et les feux d'artifice sont interdits sur la voie publique, sauf autorisation écrite du Bourgmestre ;

Considérant que les fêtes de fin année et la fête nationale du 21 juillet sont des moments propices à l'organisation de feux d'artifice par les habitants de la commune ;

Considérant qu'il faut un équilibre entre la sécurité sur le territoire de la commune et l'organisation de spectacles pyrotechniques favorisant les liens de convivialité entre les habitants de la commune;

Décide, avec 16 voix pour et 3 abstentions – Madame Senecaut, Messieurs Delhaye et Auquière s'abstiennent :

Article 1 : L'usage de pétards et de feux d'artifice sont interdits sur le territoire de la commune, les jardins et les terrains privés inclus.

Article 2 : L'usage de pétards et de feux d'artifice peuvent être autorisés sur le territoire de la commune dans la nuit du 31 décembre au 1er janvier ainsi que le 21 juillet. L'autorisation est délivrée par le Bourgmestre. Pour organiser un feu d'artifice, une demande écrite stipulant les conditions précises de l'évènement doit être introduite au moins un mois avant la manifestation.

Article 3 : Afin d'uniformiser la réglementation à l'ensemble de la zone de police à laquelle appartient la Commune de Jurbise, le point sera discuté en collège de zone afin qu'il soit inscrit dans les règlements de police des communes faisant partie de la zone Sylle et Dendre.

19. Motion de la Liste du Bourgmestre visant à interdire la publicité à des fins commerciales sur les véhicules en stationnement sur la voie publique et privée – **approbation**

A l'égard de cette motion, Monsieur Auquière estime qu'il serait plus opportun de se baser sur les réglementations existantes en matière d'abandon ou jet de papier par terre, et rappelle que l'adresse des responsables des cartes trouvées sur les véhicules, figure habituellement sur ces cartes.

La Bourgmestre partage l'opinion de Monsieur Auquière, mais estime qu'il est nécessaire d'interdire la pose de telles cartes, vu l'ampleur du phénomène.

Madame Senecaut estime quant à elle qu'une telle interdiction est dommage car les personnes qui posent ces cartes sur les véhicules le font souvent pour arrondir leurs fins de mois, et ce sont ces personnes qui seront principalement pénalisées.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique du 28 février 2019 ;

Considérant l'article 6 de cet Arrêté qui stipule que le dépôt d'imprimés publicitaires plastifiés sur les véhicules à l'arrêt ou en stationnement sur toute voie ouverte au public, que l'assiette de celle-ci soit publique ou privée, sont interdits ;

Considérant que le Règlement général de police de la commune de Jurbise n'a pas encore intégré la législation du 28 février 2019 ;

Considérant que ces petites cartes plastifiées déposées sur les voitures stationnées sont un véritable fléau en matière de propreté publique ;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant que le non-respect des dispositions du Règlement général de police est susceptible d'être puni d'une sanction administrative communale ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : D'inclure un article dans le Règlement général de police qui stipule « qu'il est interdit de déposer tout imprimé, écrit, gravure, annonce, etc... ayant pour but de faire une quelconque publicité, sur les véhicules en stationnement sur toute voie ouverte au public, que l'assiette de celle-ci soit publique ou privée, pouvant mener à un état incontrôlable de malpropreté des rues. »

Article 2 : De prévoir des sanctions administratives communales dissuasives en cas de non-respect du Règlement général de police concernant le dépôt d'imprimés publicitaires plastifiés sur les véhicules à l'arrêt ou en stationnement.

20. Rapport annuel sur les sanctions administratives – information

Le Directeur général, également Fonctionnaire sanctionnateur communal, présente ce rapport à l'assemblée.

Au terme de cette présentation, Monsieur Delbaye relève le constat du nombre important d'agents-constatateurs (5) parmi le personnel communal, au regard du très faible taux de procès-verbaux dressés par ceux-ci, à savoir un seul pour l'année 2019. Il invite le Collège communal à revoir le profil de fonction de ces agents, et à envisager une formation adéquate en leur faveur.

Monsieur Dessilly informe l'assemblée de la possibilité de bénéficier de modèles de courrier préremplis auprès des services de la Région Wallonne (PolEn, pour Police de l'Environnement). Le Directeur général se renseignera à cet égard.

Monsieur Auquièrre informe également l'assemblée que le quartier de la gare recommence à connaître des problèmes de manque de places de stationnement disponibles, et préconise d'interpeller la Zone de police à cet égard.

Madame Senecaut demande au Directeur général s'il entretient des contacts avec La Poste, dont les emplacements sont souvent occupés par des usagers de la gare, et avec la gare de Jurbise, en ce qui concerne les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, et qui sont, eux aussi, souvent occupés.

Le Directeur général indique ne pas être à même d'intervenir en faveur de La Poste, les emplacements dont question étant des emplacements privés. Par contre, une consultation des responsables de la gare pourra être envisagée afin de vérifier les craintes de Madame Senecaut concernant un usage illicite des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite.

21. Question(s) orale(s).

Pour le groupe Alternative citoyenne, Monsieur Auquier pose la première question suivante :

« Il y a un an quasi jour pour jour, en sa séance du 20 janvier 2019, le Conseil Communal a voté à l'unanimité le renouvellement de la CCATM. La procédure a abouti, en séance du 28 mai 2019, à la désignation des membres de la nouvelle CCATM. Cela fait maintenant 8 mois. Nous constatons que l'ancienne CCATM ne se réunit plus que très rarement, faute de quorum.

Nous vous avons déjà interrogé le 24 septembre 2019 sur la lenteur de ce processus. Mme La Bourgmestre s'est engagée à interpeller le Ministre compétent, ce qui a été fait via une question orale déposée le 22 novembre 2019.

Dans sa réponse du 12 décembre 2019, nous apprenons de M. le Ministre Borsus que sur 188 dossiers introduits, 166 ont déjà reçu une approbation, soit presque 90%. Pour répondre à vos doutes, M. Borsus signale, je cite, « que la toute grande majorité des communes respecte le nombre de réunions fixé par le Code à tenir annuellement et que le quorum est atteint. »

Je vous invite à lire le dossier de l'Union des Villes et Communes de Wallonie dans son numéro 933 de décembre 2018. On peut y lire les avis inspirants de quelques membres de CCATM qui ont réussi à dynamiser leur Commission locale.

La CCATM est un formidable outil de participation citoyenne et d'aide à la décision pour autant qu'on lui donne la capacité de rendre des avis indépendants et circonstanciés sur des dossiers de fonds. M. Borsus rappelle en outre la nécessité d'y désigner un président expérimenté ou compétent et l'obligation d'en former les membres. Il y a tant de questions sur lesquelles notre CCATM pourrait travailler : préservation de nos villages, plan de mobilité, projets d'aménagements urbanistiques, adaptation du Schéma de Développement Communal, etc.

Notre question est donc la suivante : ce dossier est-il sur le point d'aboutir et, si pas, quelles mesures allez-vous prendre pour accélérer et finaliser le renouvellement de la CCATM ? »

Pour la majorité, la Bourgmestre confirme avoir interpellé le Ministre Borsus ainsi que l'Administration régionale, et être toujours en attente de leur réponse.

Pour le groupe Alternative citoyenne, Madame Senecaut pose la seconde question suivante :

« La publication du cadastre des mandats demandée par le groupe PS lors de la mandature précédente a été mise en œuvre. Il apparaît toutefois qu'un an après les élections, celui-ci n'est pas actualisé malgré le fait que l'Administration communale a contacté chacun des conseillers pour obtenir les informations opportunes. Serait-il possible d'y veiller pour la crédibilité de ce dispositif ? »

Pour la majorité, la Bourgmestre informe l'assemblée que peu après la publication du cadastre des mandats sur le site Internet communal, la Région Wallonne a demandé aux communes d'établir – à des fins de publication – un rapport des rémunérations qui reprend les informations du cadastre des mandats. Afin d'éviter de réaliser deux fois le même travail, l'élaboration du cadastre sous la forme souhaitée par le Conseil communal a été abandonnée.

Monsieur Delbays indique toutefois que le cadastre, aujourd'hui obsolète, est toujours sur le site Internet communal, et qu'il s'avérerait opportun d'actualiser les données mises à disposition de la population.

Le Directeur général propose par conséquent à l'assemblée, qui marque son accord à ce propos, de publier sur le site le rapport des rémunérations qui est envoyé annuellement à la Région Wallonne.

Pour la Liste du Bourgmestre, Monsieur Dessilly pose la troisième et dernière question suivante :

« Dans le cadre du lancement d'un appel à projet " Ici, commence la mer" envoyé par le Contrat Rivière Dendre et initié par la SPGE et IDEA ainsi que les autres « Contrats Rivière », est-ce que la Commune répondra favorablement à cette demande ? »

Pour la majorité, la Bourgmestre confirme à Monsieur Dessilly que la Commune a bien introduit un dossier dans le cadre de cet appel à projet, et qu'elle recevra bientôt 3 plaques en fonte qui seront placées près des écoles. La Bourgmestre indique également qu'une campagne de communication sera bientôt lancée à ce propos.

Plus aucune question orale n'étant posée, la Présidente déclare le huis clos.